

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-028

du 26 juin 1996

Comité des Sages de Zogbohouè
Bureau de l'Association de Développement de Zogbohouè
Conseillers du quartier de Zogbohouè

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté préfectoral n°2/079/ DEP-ATL/SAP du 16 février 1994
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité.

Tout requérant qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité d'ester en justice est irrecevable à agir devant la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 septembre 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 26 septembre 1994 sous le numéro 899, par laquelle le Comité des Sages de Zogbohouè, le Bureau de l'Association de Développement de Zogbohouè (A.D.E.Zh.) et les Conseillers du quartier de Zogbohouè défèrent à la Cour constitutionnelle, l'Arrêté préfectoral n°2/079/DEP-ATL/SAP du 16 février 1994 nommant Monsieur SOGBOSSI BOCO Pierre, comme chef du quartier Zogbohouè par intérim ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants développent au soutien de leur demande que Monsieur SOGBOSSI BOCO Pierre nommé chef du quartier Zogbohouè par intérim, l'a été illégalement ; qu'ils fondent leur action sur l'article 3 de la Constitution ;

Considérant que les requérants ne rapportent pas la preuve de leur capacité à ester en justice ; qu'il y a lieu de déclarer leur requête irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête du Comité des Sages de Zogbohouè, du Bureau de l'Association de Développement de Zogbohouè (A.D.E.Zh.), des Conseillers du quartier de Zogbohouè est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Comité des Sages de Zogbohouè, au Bureau de l'Association de Développement de Zogbohouè (A.D.E.Zh.), aux Conseillers du quartier de Zogbohouè et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Vice-président,
Alexis HOUNTONDJI